



Commune de Saint Germain la Blanche Herbe

CONSTRUCTION D'UN LOCAL RANGEMENT

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES PROCEDURE ADAPTEE

(ORDONNANCE N O 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

COMMUN A TOUS LES LOTS

**PARTICULIERES
(CCAP)**

(CCAP - Pièce n°2 du 28/01/2019)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE
Rue Roland Vico
14 280 Saint Germain La Blanche Herbe

Personne représentant le pouvoir adjudicateur (PA)

Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE

Objet du marché

CONSTRUCTION D'UN LOCAL RANGEMENT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

ARTICLE PREMIER: OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES	4
1-4.1. Mandataire du maître de l'ouvrage.....	4
1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	5
1-4.3. Conduite d'opération.....	5
1-4.4. Maîtrise d'œuvre	5
1-4.5. Contrôle technique	5
1-4.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	5
1-4.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	5
1-4.8. Autres intervenants	5
1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	6
1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	6
1-7.3. Assurances	7
1-7.4. Réalisation de prestations similaires	7
1-7.5. Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
3-2.1.Selon les stipulations de l'acte d'engagement, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.....	9
3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1..9 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....	9
3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	9
3-2.4. Travaux en régie	9
3-2.5. Décomptes.....	10
3-2.7. Approvisionnements.....	10
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	10
3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	10
3-3.2. Les prix sont actualisables	10
3-3.3. Choix de l'index de référence	11
3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisable	11
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
3-6.1 - Désignation de sous-traitants.....	12
3-6.2 - Modalités de paiement direct	12

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	13
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	13
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	13
4-3.3. Primes d'avance	13
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	14
4-4.3. Période de préparation.....	14
4-4.4. Rendez-vous de chantier	14
4-4.5. Autres pénalités diverses.....	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.	16
6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.....	16
6-3.3. Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire procéder à tous essais et vérifications en plus de ceux définis au marché, rémunérés :.....	16
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
8-4.1. L'installation des chantiers de l'entreprise.....	17
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	18
8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers.....	18
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	18
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	18
8-4.6. Démolition de constructions	18
8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	18
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques ou aux avoisinants.....	18
8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	18
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 10. RESILIATION	21
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER: OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Travaux de construction d'un local de rangement à Saint Germain La Blanche Herbe

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de Saint Germain La Blanche Herbe, place le Clos Maulier rue Roland Vico.

Les travaux seront réalisés en une seule phase.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Saint Germain La Blanche Herbe, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est constitué de cinq lots :

- lot n°1 : Fondations – gros œuvre
- lot n°2 : charpente bois
- lot n°3 : Etanchéité
- lot n°4 : serrurerie
- lot n°5 : Electricité

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3. Forme du marché

Le marché relatif à l'exécution des travaux dont il s'agit est passé, après mise en concurrence, selon les dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-4. Intervenants

1-4.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par la législation en vigueur relative aux marchés publics :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale, visée à l'art. 1-7.3. ci-après.

1-4.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-4.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

JANSEN ARCHITECTE

5, impasse du Gros Caillou - CAINET

14280 – LE FRESNE CAMILLY Cedex

Mail : jansen.architecte@gmail.com

Paco JANSEN, Architecte D.E.S.T.D. - Tél : 06.52.62.66.21

Il est chargé d'une mission comprenant : AVP-PRO-ACT-VISA-DET-AOR

1-4.5. Contrôle technique

Bureau de contrôle Socotec.

1-4.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Il est prévu un coordonnateur de pour la Sécurité et de Protection de la Santé: SOCOTEC

1-4.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-4.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-6. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-7.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

L'article 9 du CCAG s'appliquera sans restriction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation **avant la notification du marché**, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;
- Les plans ;
- L'études de sol

B. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

C. Documents graphiques

Plans et documents graphiques:

- DCE-01 : Plan de situation
- DCE-02 : Plan de Masse
- DCE-03 : Coupe sur le terrain
- DCE-04 : Plan & Coupe du bâtiment
- DCE-05 : Façades
- DCE-06 : Intégration dans le site
- DCE-07 : Photos de l'environnement proche

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelles(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Selon les stipulations de l'acte d'engagement, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Par dérogation à l'article 15 du C.C.A.G. - Travaux, dans le cas où des prestations supplémentaires ou modificatives seraient nécessaires au bon achèvement des travaux et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, le(s) bordereau(x) des prix supplémentaire(s) sera notifié au titulaire par ordre de service après acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur.

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.4. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.5. Décomptes

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel, en 3 exemplaires papier, assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état d'acompte.

A. Décomptes final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

3-2.7. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent

celui de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3-3.2. Les prix sont actualisables

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

Lot n°1 : TP 01 - Index général tous travaux

Il est publié : au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisable

Sans objet.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement

Les règlements seront effectués conformément aux stipulations de l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Il est rappelé que l'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'œuvre à la fin de chaque mois, un projet de décompte établi dans les conditions définies à l'article 13.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Les paiements seront effectués par acomptes mensuels selon les modalités de l'article 13.2 du CCAG.

Au cas où des retards interviendraient dans l'établissement de ces situations de travaux, le Maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure, y faire procéder d'office aux frais de l'entrepreneur défaillant, par un métreur de son choix.

Conformément aux termes de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales, une pénalité journalière de 1/2000ème de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent sera appliqué en cas de non remise du décompte de travaux dans le délai prévu.

Délai global de paiement (pour virement)

Le délai global de paiement est fixé à trente jours (30 jours) au plus tard après sa remise par l'entrepreneur au Maître d'œuvre.

Le paiement des sommes dues sera fait par virement au compte de l'entreprise précisé dans l'acte d'engagement.

3-5. Travaux non prévus

En cas de prestations non prévues au marché et identifiées nécessaires en cours d'exécution, le devis détaillé sera présenté au Maître d'œuvre, qui vérifiera le prix offert et (après accord du pouvoir adjudicateur), délivrera en son temps, l'ordre de service qui devra notamment comporter la référence au devis établi et son montant.

L'entrepreneur ne pourra prétendre au règlement d'aucune dépense supplémentaire s'il n'a obtenu au préalable l'accord du Maître de l'Ouvrage.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3-6. Sous-traitance - Désignation

3-6.1 - Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- c) Le montant et les conditions de paiement prévu par le projet de contrat de sous-traitance devront être précisés, notamment la date d'établissement des prix, et le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.
- d) Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.
- e) La déclaration du candidat remplie par le sous-traitant et les autres pièces prévues à l'article 3. du Règlement de la Consultation.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur.

Lorsque la demande est présentée dans l'offre, la notification du marché comporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3-6.2 - Modalités de paiement direct

Le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai de réalisation est fixé par l'acte d'engagement. Il est compté à partir de la date de signature de l'Ordre de Service prescrivant de démarrer la période de préparation des travaux.
Ce délai est impératif mais pourra être fractionné à la diligence du Maître d'œuvre suivant les sujétions du chantier, l'entrepreneur s'engage formellement à le respecter et ne pourra, en aucun cas, le contester dans son principe.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.2 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé à l'Acte d'Engagement, sauf prolongation accordée par le Maître d'ouvrage pour motifs justifiés (retards de livraison dus à des cas de force majeure, modification de la consistance des travaux, intempéries et difficultés imprévisibles, etc...), il lui est appliqué une pénalité d'une valeur journalière, calendaire, égale à 500,00 €HT (Cinq cents euros hors taxes).

Cette pénalité intervient de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement de travaux de construction et sans qu'il soit besoin d'avoir adressé à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Cette pénalité n'est pas limitée.

Des pénalités seront également appliquées aux entreprises qui auront retardé, par leur négligence ou leur mauvaise volonté, l'intervention des entreprises des autres corps d'état.

Des pénalités provisoires peuvent être appliquées en cours de chantier à l'Entreprise, et remises en fin de travaux, sans aucune autre formalité, si le Maître de l'ouvrage en décide.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des articles 20.1.1, 20.1.2 et 20.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €HT (cinq cents euros hors taxes).

4-4.4. Rendez-vous de chantier

La première réunion de chantier, dite de coordination, qui se tiendra dès la notification du marché, sera provoquée par le Maître d'œuvre et constituera le premier rendez-vous de chantier auquel l'entreprise sera tenue d'assister.

En application de l'article 3.9 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur sera tenu d'assister aux rendez-vous de chantier qui se tiendront, chaque semaine, sous l'autorité du Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Tout retard ou absence constatés au rendez-vous de chantier entraîneront, au détriment de l'entreprise, l'application sur les mémoires d'une pénalité de :

- 80 euros H.T. pour retard au rendez-vous de chantier,
- 160 euros H.T. pour absence au rendez-vous de chantier.

La réalisation des travaux est prévue en une phase ainsi qu'il est prévu au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il sera établi à chaque rendez-vous de chantier un compte rendu de la marche des travaux, avec leur avancement et les particularités de l'exécution. Les demandes et observations du Maître d'œuvre et (ou) du Maître d'ouvrage y seront consignées. Ces comptes rendus seront mis en page et diffusés par le Maître d'œuvre.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Afin de garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre dudit marché, une retenue de garantie sera appliquée, d'un montant de CINQ POUR CENT (5 %) sur les acomptes (hors pénalités).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution bancaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de la garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Régime des garanties

La garantie à première demande est établie selon un modèle fixé par un arrêté des Ministres chargés de l'Économie et des Finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou le Comité des Établissements de Crédit visé à l'article 29 de la Loi n° 84.46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

5-3. Restitution de la garantie

En application de l'article 44 du CCAG, la retenue de garantie ou la garantie à première demande sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si le pouvoir adjudicateur a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations avant expiration du délai de garantie.

5-4. Avances

Se référer à l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution bancaire, différente de celle constituée pour ne pas appliquer la retenue de garantie.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou qui déroge aux dispositions de ces pièces générales.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire procéder à tous essais et vérifications en plus de ceux définis au marché, rémunérés :

- par le Maître d'Ouvrage s'ils sont exécutés par un tiers,
- par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées s'ils sont exécutés par le titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire doit effectuer les piquetages nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en complément de ceux fournis par le Maître d'Ouvrage (fournis dès l'attribution du Marché).

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il est

procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

- ☒ Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- ☒ Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

☒ Conformément à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Il est accompagné :

- ☒ du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- ☒ du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique au format AutoCAD 2000 *.DWG ou *.DXF.

Les tirages définitifs desdits documents et le fichier informatique seront fournis au Maître d'œuvre dans les deux mois suivant la visite de réception définitive des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants : 8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

8-4.1. L'installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan d'un bureau de chantier, éclairé; accessible au Maître d'œuvre et d'une superficie de 6 m² au moins où un exemplaire de l'ensemble des pièces du marché de travaux y sera visible en permanence, des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dépôts de déchets ne seront pas tolérés sur l'emprise du chantier. Ils devront être évacués à la décharge de l'entrepreneur. La terre végétale réutilisable pour les besoins du chantier sera stockée à l'endroit mentionné par le Maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation du chantier (réglementaire de sécurité aux abords du chantier, et pour les déviations liées au chantier), et toutes ses modifications liées au phasage des travaux, est à la charge du titulaire, réputée comprise dans le prix d'installation.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Leur usage est proscrit, sans possibilité de dérogation.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques ou aux avoisinants

Un constat d'huissier des abords du chantier sera réalisé à la charge du titulaire préalablement au démarrage des travaux. En fonction du contexte, des circulations et du mode d'exécution envisagés, le titulaire est responsable d'étendre le constat d'huissier à toutes les emprises qu'il jugera nécessaire. Toutes les emprises utilisées, voies de circulation empruntées par les engins de chantier, doivent être remis à l'identique en fin de travaux.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception

L'entreprise sera tenue d'aviser le Maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur de la date d'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la réception interviendront dans les conditions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administrative Générales.

L'entreprise disposera d'un délai fixé par le Maître d'œuvre pour lever les réserves faites selon les dispositions édictées à l'article 41.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le Maître de l'Ouvrage fera connaître sa décision sur la proposition du Maître d'œuvre en vue d'accorder le bénéfice de la réception à l'entreprise dans les conditions exposées à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit (cf. C.C.T.P. pour liste exhaustive) :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- géoréférencement des ouvrages enterrés créés, et en particulier des réseaux souterrains, relevés par un prestataire certifié, et conformément à la réglementation en vigueur,
- les fiches descriptives des matériaux et matériels mis en œuvre,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements

Ces documents seront fournis en deux exemplaires papier, dont un reproductible, et sur support informatique (fichiers XLS, DOC, PDF, DWG)

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

En cas de retard du fait de l'entreprise dans la remise de ces documents au maître d'œuvre, celle-ci subira sur ses créances une retenue de 1/2000ème du montant HT de l'ensemble du marché avec un minimum de 2 000 € HT.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

9-6. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 46 à 49 du CCAG.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

En outre, en cas de redressement judiciaire de l'entreprise, la résiliation du marché sera prononcée si dans un délai D'UN MOIS à compter de la réception d'une mise en demeure du Maître d'Ouvrage, l'Administrateur n'a pas décidé de poursuivre le marché.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-7.3 déroge à l'article 4.3 du CCAG

CCAP 3-2.6 déroge aux articles 13.11, 13.17, 13.22, 13.31, 13.32 et 13.33 du CCAG

CCAP 3-3.4 déroge à l'article 10.4.3 du CCAG

CCAP 4-3.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG

CCAP 9.5 déroge à l'article 40 du CCAG

CCAP 10 déroge à l'article 49.1 du CCAG

Est accepté le présent CCAP par l'entreprise

A, le

L'entrepreneur

Le Maire, Joël COSSON